

Bruxelles, le 19.3.2015
C(2015) 1726 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

approuvant, au nom de l'Union européenne, la modification des tableaux III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés

Projet de décision n° du comité mixte UE-Suisse modifiant les tableaux III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés

[...]

ANNEXE

Projet de décision n° du comité mixte UE-Suisse modifiant les tableaux III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse¹ signée à Bruxelles le 22 juillet 1972 (ci-après dénommé l'«accord»), tel que modifié par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés², signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, ainsi que son protocole n° 2, et notamment l'article 7 dudit protocole,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour la mise en œuvre du protocole n° 2 de l'accord, des prix de référence intérieurs ont été fixés pour les parties contractantes.
- (2) Les prix réels ont évolué sur les marchés intérieurs des parties contractantes en ce qui concerne les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées.
- (3) Il est par conséquent nécessaire de mettre à jour les prix de référence et les montants figurant dans les tableaux III et IV b) du protocole n° 2,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole n° 2 de l'accord est modifié comme suit:

- a) le tableau III est remplacé par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;
- b) au tableau IV, le point b) est remplacé par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} avril 2015.

Fait à Bruxelles, le ... 2015

*Par le comité mixte
Le président*

¹ JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

² JO L 23 du 26.1.2005, p. 19.

ANNEXE I
«Tableau III

Prix de référence intérieurs UE et suisses

Matière première agricole	Prix de référence intérieur suisse	Prix de référence Intérieur UE	Article 4, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 3
			Appliqué du côté suisse	Appliqué du côté UE
			Différence prix de référence	Différence prix de référence
			Suisse/UE	Suisse/UE
	CHF par	CHF par	CHF par	EUR par
	100 kg net	100 kg net	100 kg net	100 kg net
Blé tendre	52,35	22,60	29,75	0,00
Blé dur	-	-	1,20	0,00
Seigle	44,30	19,25	25,05	0,00
Orge	-	-	-	-
Maïs	-	-	-	-
Farine de blé tendre	93,05	44,90	48,15	0,00
Lait entier en poudre	648,75	393,20	255,55	0,00
Lait écrémé en poudre	430,00	350,70	79,30	0,00
Beurre	1 101,55	435,85	665,70	0,00
Sucre blanc	-	-	-	-
Œufs	-	-	38,00	0,00
Pommes de terre fraîches	42,05	13,35	28,70	0,00
Graisse végétale	-	-	170,00	0,00

»

ANNEXE II**«Tableau IV**

b) Montants de base des matières premières agricoles pris en compte pour le calcul des éléments agricoles:

Matière première agricole	Montant de base appliqué du côté suisse Article 3, paragraphe 2	Montant de base appliqué du côté UE Article 4, paragraphe 2
	CHF par 100 kg net	EUR par 100 kg net
Blé tendre	25,00	0,00
Blé dur	1,00	0,00
Seigle	20,90	0,00
Orge	-	-
Maïs	-	-
Farine de blé tendre	41,00	0,00
Lait entier en poudre	215,95	0,00
Lait écrémé en poudre	67,00	0,00
Beurre	560,60	0,00
Sucre blanc	-	-
Œufs	32,00	0,00
Pommes de terre fraîches	22,35	0,00
Graisse végétale	145,00	0,00

»